



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON**  
**ANNEXE 10**  
**RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS ET CRITÉRIUMS**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement s'applique aux Championnats de France et critères nationaux, à l'exception de ceux relatifs à l'aviron indoor.

Ces régates sont organisées par la fédération et placées sous son autorité et son contrôle.

### **Article 2 : Organisation**

Pour chaque régata visée à l'article 1, le comité directeur de la fédération désigne avant le 30 juin de l'année précédente un site et un comité d'organisation.

Ce comité d'organisation est une association affiliée, un comité départemental ou une ligue à laquelle la fédération délègue une partie de ses prérogatives, en particulier celles de solliciter les autorisations nécessaires et de prévoir la présence effective d'une sécurité sur l'eau et à terre.

En faisant acte de candidature, il s'engage à respecter le cahier des charges pour l'organisation des épreuves en eaux intérieures inscrites au calendrier de la réglementation sportive nationale de la FFA ou le cahier des charges pour l'organisation des régates nationales et internationales en mer placées sous l'autorité de la FFA. Cet engagement est formalisé dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

Toute décision de report, d'annulation ou de transfert d'un championnat ou d'un critérium ne peut être prise que par le bureau de la fédération. Celui-ci doit donc être informé immédiatement par le comité d'organisation de toute difficulté susceptible de nuire au bon déroulement de la régata ou d'entraîner l'annulation de celle-ci, afin d'être en mesure de prendre toutes dispositions utiles.

### **Article 3 : Licence**

Tous les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence A. L'année figurant sur cette licence doit correspondre au millésime du championnat ou du critérium. Lorsque la date d'un championnat ou d'un critérium est postérieure au 30 septembre, la durée de validité de la licence est prolongée jusqu'à cette date.

Les rameurs et les rameuses des catégories J15 et J16 ne sont autorisés à participer aux championnats de France et aux critères nationaux dans les catégories J17, J18 et senior qu'après une visite médicale spécifique d'aptitude consistant en un examen clinique complet par un médecin du sport et des radios du rachis, datant de moins d'un an.

Les compétiteurs des catégories J17, J18 et senior non titulaires d'une licence A ou U le 31 mars de l'année du championnat ou du critérium sont interdits de participation. Ils peuvent néanmoins être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Privée de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours du critérium national ou de la journée du championnat de France de la catégorie d'âge concernée, dans le cadre du classement des clubs visé à l'article 9.
- Redevable, par équipage concerné, d'une amende de 50 points payée à la fédération avant l'ouverture de l'épreuve qualificative de la journée du championnat de France de la catégorie d'âge concernée ou du critérium.

Toutes les dispositions de cet article s'appliquent également aux éventuelles épreuves qualificatives des championnats ou critères.

#### **Article 4 : Mutation**

Les compétiteurs ayant demandé leur mutation après le 31 décembre de l'année précédant le championnat ou le critérium sont interdits de participation à celui-ci avec leur nouvelle association : la date d'envoi de la lettre recommandée de demande de mutation est seule considérée pour apprécier le respect de cette limite. Certains cas exceptionnels peuvent cependant être examinés par le bureau de la fédération sur présentation par l'association accueillante d'un dossier comprenant :

- La demande de mutation de l'intéressé ;
- L'accord explicite de l'association quittée ;
- Les raisons détaillées de la demande de mutation tardive avec pièces justificatives.

#### **Article 5 : Nationalité**

Les équipages ne peuvent pas comprendre plus de 25% de rameurs (ou rameuses) n'ayant pas la nationalité française, excepté les équipages à deux rameurs (ou rameuses) concourant dans les catégories jeune ou junior pour lesquels ce pourcentage est porté à 50%.

La présentation d'un certificat de scolarité de l'année en cours délivré par un établissement situé en France est obligatoire pour les rameurs (et rameuses) n'ayant pas la nationalité française et concourant dans les catégories jeune, J15 ou J16.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles épreuves qualificatives des championnats ou critères.

#### **Article 6 : Avant-programme prévisionnel**

Chaque année, avant le 30 novembre, le comité directeur de la fédération approuve l'avant-programme prévisionnel des championnats et critères de l'année suivante.

Cet avant-programme prévisionnel comprend au minimum :

- Le programme des courses (liste et horaires) ;
- Les modalités d'engagement ;
- Les restrictions de participation ;
- Les systèmes des manches qualificatives ;
- Les éventuelles épreuves qualificatives.

#### **Article 7 : Engagements (ou modifications d'engagements) hors délai**

En cas d'engagements ou de modifications au-delà du délai fixé par l'avant-programme prévisionnel visé à l'article 6, les équipages concernés peuvent être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Privée de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours du critérium national ou de la journée du championnat de France de la catégorie d'âge concernée, dans le cadre du classement des clubs visé à l'article 9 ;
- Redevable, par équipage concerné, d'une amende de 50 points payée à la fédération avant l'ouverture de l'épreuve qualificative du critérium ou de la journée du championnat de France de la catégorie d'âge concernée.

## **Article 8 : Comité d'équité**

Le comité d'équité prévu dans les codes des régates est, sur les championnats et critères, composé du président de la commission des arbitres ou son représentant, du président de la commission des compétitions ou son représentant et du directeur technique national ou son représentant.

## **Article 9 : Classement des clubs**

Un classement national des clubs est établi chaque année. Il prend en compte des points de classement obtenus par chaque club dans les catégories junior et senior ainsi que des points de sélection dans ces mêmes catégories.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année n qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année n-1.

D'autres classements, tels qu'un classement jeunes des clubs, peuvent être établis chaque année sur la base d'un règlement validé par le comité directeur de la fédération.

## **Article 10 : Classement des clubs d'aviron de mer**

Un classement national des clubs d'aviron de mer est établi chaque année. Il prend en compte des points de classement, de participation et de vie de club obtenus par chaque club.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année n qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année n-1.

## **Article 11 : Accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes aux enceintes sportives lors des régates des championnats de France et critères nationaux**

Les journalistes et les personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 333-6 du code du sport, ainsi que les photographes auront libre accès aux enceintes sportives lors des régates des championnats de France et critères nationaux sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs et des capacités d'accueil.

Ainsi, la Fédération Française d'Aviron pourra, pour des raisons de sécurité et de régularité des courses, prendre la décision de limiter l'accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes à certaines zones et notamment aux différents pontons.

## **Article 12 : Images des régates des championnats de France et critères nationaux**

Il est rappelé que toutes les images des régates des championnats de France et critères nationaux qui seront prises lors de celles-ci ne pourront être utilisées, à défaut d'autorisation de la Fédération Française d'Aviron, qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Toute personne assistant ou participant à une régata des championnats de France et critères nationaux consent et accorde gratuitement à la Fédération Française d'Aviron le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tout support (tels que des photographies et enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec la compétition pour la promotion de la Fédération Française d'Aviron et de ses partenaires et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.